

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
195^e année
26 septembre 2019
n° 32 / 7833^e
pages 1753 à 1824

CHRONIQUES / Réforme de la justice

La disparition de la justice de proximité

> *Marc Véricel*

1772

Du divorce à grande vitesse :
brèves observations à propos de la loi du 23 mars 2019

> *Damien Sadi*

1779

ÉDITORIAL

1753 Le bon juge face au délit de lèse-majesté, *Jean-Pascal Chazal*

ACTUALITÉS

1760 Vol du portrait du président de la République : relaxe pour état de nécessité

POINTS DE VUE

1768 Naissance de l'Autorité de régulation des transports, *Nicolas Balat*

1770 La justice guinéenne pourra-t-elle juger les responsables du massacre du 28 septembre 2009 ?,
Ghislain Poissonnier

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation :

1784 Première chambre civile, *Samuel Vitse, Sophie Canas, Céline Dazzan-Barel, Viviane Le Gall, Isabelle Kloda, Caroline Azar, Stéphanie Gargoulaud, Rachel Le Cotty et Anne Feydeau-Thieffry*

1792 Deuxième chambre civile, *Nina Touati, Claire Bohnert, Stéphanie Lemoine, Édouard de Leiris et Nathalie Palle*

1801 **Panorama :** Droit des biens, *Nadège Reboul-Maupin et Yves Strickler*

1815 **Notes :** La constitutionnalité des règles relatives à la prescription des infractions continues,
note sous Cons. const., 24 mai 2019, Jean-Baptiste Perrier

1819 Y a-t-il des « documents administratifs » à l'Assemblée nationale ?,
note sous CE 27 juin 2019, Benjamin Fargeaud

ENTRETIEN

1824 Sara Godechot-Patris – De quelques enseignements concernant
le nouveau règlement Bruxelles II ter...

DALLOZ

31/35, rue Froidevaux
75685 PARIS CEDEX 14
Tél. (Rédaction) 01 4064 53 66
Fax 01 4064 54 66
www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENT,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,
PHILIPPE DÉROCHE

CONSEIL SCIENTIFIQUE
Alain BÉNABENT, Pascale DEUMIER,
et Philippe MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

RÉDACTION

• DIRECTION

Alain LIENHARD (5403) Rédacteur en chef

• RÉDACTION

Laura CONSTANTIN (5370)

Maëlle HARSCOUËT DE KERAVEL (5379)

• CHEFS DE RUBRIQUES

Banque - Crédit - Garantie : Valérie AVENA-ROBARDET

Concurrence - Distribution : Éric CHEVRIER

Contrat d'affaires : Xavier DELPECH

Contrat - Responsabilité - Assurance : Xavier DELPECH

Entreprise en difficulté : Alain LIENHARD

Fonds de commerce et commerçants : Yves ROUQUET

Société et marché financier : Alain LIENHARD

• ÉDITION - RÉALISATION

Secrétaires de rédaction :

Patricia ANDRY (5284)

Laurence BREUZÉ-DINNAT (5481)

Katy PERCHEREAU (5366)

Directeur artistique : Patrick VERDON

Rédacteur en chef technique : Raphaël HENRIQUES

1^{er} secrétaire de rédaction : Véronique THILL

Illustration couverture : Fanny BLEY-GUIBAL

Secrétaire de rédaction numérique : Carole ROBAN

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Abonnements : Yvette NAY, *Directrice*

80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex

Fax : 01 41 48 47 92 - ventes@dalloz.fr

Relations clients : Ginette N'KOUA, *Responsable*

Tél. : 01 40 92 20 85

Service publicité : Myriam LACROIX, *Responsable*

Tél. : 01 40 92 69 66 - mlacroix@editions-legislatives.fr

Revue hebdomadaire (44 numéros par an)

Prix de l'abonnement : France : 705 € HT (719,81 € TTC)

Étranger : 771 € HT

Prix au numéro : 31,65 € TTC

ISSN 0034-1835 - N° CPPAP 1022 T 82206

JOUVE, 733 rue St Léonard BP 3

53101 Mayenne Cedex

Dépôt légal - Septembre 2019

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3956040 €

Siège social : 31-35, rue Froidevaux Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 5811Z

TVA FR 69 572 195 550

Société des Éditions Lefebvre Sarrut



Origine du papier : Portugal
Taux de fibres recyclées : 0 %
Prot : 0,08 kg/t

ÉDITORIAL

Jean-Pascal Chazal

1753

Le bon juge face au délit
de lèse-majesté



ACTUALITÉS

1756

DROIT DES AFFAIRES

Banque-Crédit-Garantie

Concours financier (rupture) :
vérification par la banque des chèques
encaissés, *Com.* 11 sept. 2019

Entreprise en difficulté

Contrat en cours (résiliation) :
portée de la décision à l'égard des tiers,
Com. 11 sept. 2019

1756

DROIT CIVIL

Bien-Propriété

Propriété (victime de spoliation) :
non-renvoi d'une QPC, *Civ. 1^{re}*, 11 sept. 2019

Contrat-Responsabilité-Assurance

Préjudice (réparation intégrale) :
barème de capitalisation le plus adapté,
Civ. 2^e, 12 sept. 2019

Huissier de justice (responsabilité civile) :

validité et efficacité des actes,
Civ. 1^{re}, 12 sept. 2019

Famille-Personne-Succession

Gestation pour autrui (nullité
de la convention) : filiation paternelle
de l'enfant, *Civ. 1^{re}*, 12 sept. 2019

1758

DROIT IMMOBILIER

Bail

Bail (sous-location non autorisée) :
remboursement des loyers au propriétaire,
Civ. 3^e, 12 sept. 2019

1759

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Droit européen

Droit d'auteur (modèles) : loi conférant
une protection aux modèles de vêtements,
CJUE 12 sept. 2019

Moteur de recherche (presse) :

loi interdisant la diffusion d'extraits de texte,
CJUE 12 sept. 2019

Intérêts financiers de l'UE (lutte contre

la fraude) : publication d'une ordonnance

1760

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Droit pénal

Vol du portrait du président de la République :
relaxe pour état de nécessité, *T. corr. Lyon*,
16 sept. 2019

Procédure pénale

Audience (preuve des échanges) : constitution-
nalité du régime, *Cons. const.*, 20 sept. 2019

Détention provisoire (maintien) : absence
d'atteinte à la dignité, *Crim.* 18 sept. 2019

Détention provisoire (audiovision) :

inconstitutionnalité du régime ancien,
Cons. const., 20 sept. 2019

Circulation routière (amende forfaitaire
majorée) : déclaration de changement
d'adresse, *Crim.* 17 sept. 2019

1763

DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Droit du travail

Amiante (préjudice d'anxiété) : preuve de
l'exposition pour des marins, *Soc.* 11 sept. 2019

Amiante (préjudice d'anxiété) : preuve de
l'exposition pour les salariés de la SNCF,
Soc. 11 sept. 2019

Amiante (préjudice d'anxiété) : point de départ
du délai de prescription, *Soc.* 11 sept. 2019

Substance toxique (préjudice d'anxiété) :

respect de l'obligation de sécurité
par l'employeur, *Soc.* 11 sept. 2019

Officier de marine (Polynésie) : conciliation
préalable à la rupture du contrat de travail,
Soc. 11 sept. 2019

Travailleur temporaire (conseiller du salarié) :
conditions de la protection, *Soc.* 11 sept. 2019

Comité social et économique (membres) :

option entre représentant syndical
ou membre élu, *Soc.* 11 sept. 2019

Licenciement économique (irrégularité

de la procédure) : point de départ
de la prescription, *Soc.* 11 sept. 2019

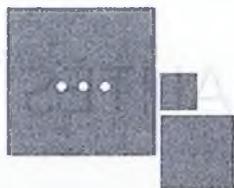
Licenciement (calcul de l'indemnité) :

date de la faute grave interrompant le préavis,
Soc. 11 sept. 2019

Période d'essai (prolongation) : jours de récu-
pération du temps de travail, *Soc.* 11 sept. 2019

Inaptitude (salarié protégé) :

étendue de la compétence du juge judiciaire,
Soc. 11 sept. 2019



POINTS DE VUE

1768 Naissance de l'Autorité de régulation des transports par Nicolas Balat

1770 La justice guinéenne pourra-t-elle juger les responsables du massacre du 28 septembre 2009? par Ghislain Poissonnier



ÉTUDES ET COMMENTAIRES

CHRONIQUES

1772 La disparition de la justice de proximité par Marc Véricel

1779 Du divorce à grande vitesse : brèves observations à propos de la loi du 23 mars 2019 par Damien Sadi

CHRONIQUE DE LA COUR DE CASSATION

1784 Première chambre civile par Samuel Vitse, Sophie Canas, Céline Dazzan-Barel, Viviane Le Gall, Isabelle Kloda, Caroline Azar, Stéphanie Gargoullaud, Rachel Le Cotty et Anne Feydeau-Thieffry

1792 Deuxième chambre civile par Nina Touati, Claire Bohnert, Stéphanie Lemoine, Édouard de Leiris et Nathalie Palle

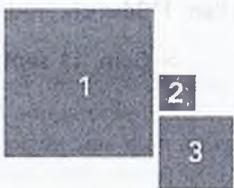
PANORAMA

1801 Droit des biens juin 2018 – juin 2019 par Nadège Reboul-Maupin et Yves Strickler

NOTES

1815 La constitutionnalité des règles relatives à la prescription des infractions continues, note sous Cons. const., 24 mai 2019 par Jean-Baptiste Perrier

1819 Y a-t-il des « documents administratifs » à l'Assemblée nationale ?, note sous CE 27 juin 2019 par Benjamin Fargeaud



ENTRETIEN

1824 Sara Godechot-Patris – De quelques enseignements concernant le nouveau règlement Bruxelles II ter...

À L'ATTENTION DES AUTEURS

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction. Les manuscrits doivent être expédiés par mail en fichier attaché (au format word si possible) à Alain Lienhard (a.lienhard@dalloz.fr), afin de pouvoir être rapidement transmis pour lecture et expertise. Les auteurs sont priés d'indiquer clairement leurs nom et adresse personnelle, ainsi que leurs titres ou fonctions professionnels, universitaires ou non. Les manuscrits acceptés pour publication le sont, conformément au contrat d'édition qui sera signé par l'auteur avant publication, à titre exclusif. L'auteur s'engage donc, en envoyant son manuscrit

à la rédaction du *Recueil Dalloz*, à ne pas le soumettre à un autre périodique le temps de son expertise.

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur... », 9500 signes (espaces comprises, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5500 signes (références entre parenthèses).



*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.

Retrouvez également votre revue numérique sur Dalloz-Revues.fr



/ Banque-Crédit-Garantie

■ Concours financier (rupture) : vérification par la banque des chèques encaissés

L'éventuel manquement de l'établissement de crédit à son obligation de vérifier que le déposant était le bénéficiaire des chèques ne le prive pas de la faculté, qu'il tient de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, de rompre sans préavis les concours accordés en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

La demande tendant à faire déclarer inopposable au créancier un acte accompli par le débiteur, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 38-4 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n'avait pas à être inscrite au livre foncier.

> Com. 11 sept. 2019, n° 17-26.594 (n° 697 FS-P+B) - Cassation partielle

/ Échos et nouvelles

L'arbitrage d'urgence en pratique

Paris, 2 octobre 2019

Lieu : Astura,
26 avenue Georges V, Paris 8^e
Organisation : Association française d'arbitrage et Astura

Renseignements et inscription :
tél. 01 84 60 62 04,
contact@afa-arbitrage.com
Tarifs : Non adhérents : 100 €
Adhérents AFA et IEAM : 80 €

/ Entreprise en difficulté

■ Contrat en cours (résiliation) : portée de la décision à l'égard des tiers

Si l'ordonnance du juge-commissaire constatant ou prononçant la résiliation d'un contrat en cours, en application de l'article L. 641-11-1 du code de commerce, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, elle leur est cependant opposable en ce qu'elle constate ou prononce cette résiliation, de sorte que la résiliation du contrat de maintenance, prononcée contradictoirement, par l'ordonnance du juge-commissaire, entraîne, à la date de la résiliation, la caducité par voie de conséquence du contrat de location financière interdépendant (cassation pour violation de l'art. 1134 c. civ., réd. ant. Ord. du 10 févr. 2016, et de l'art. L. 641-11-1 c. com.).

> Com. 11 sept. 2019, n° 18-11.401 (n° 698 FS-P+B) - Cassation partielle

DROIT CIVIL

/ Bien-Propriété

■ Propriété (victime de spoliation) : non-renvoi d'une QPC

Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) étaient les suivantes :

« La combinaison des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 porte-t-elle atteinte au respect du droit de propriété au sens des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme à raison du caractère irréfugable de la présomption de mauvaise foi qu'elle instituerait sans condition de délai à des fins confiscatoires au préjudice du tiers acquéreur qui serait lui-même de bonne foi ?

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 porte-t-il atteinte aux droits de la défense et à une procédure juste et équitable en ce qu'il interdit aux sous-acquéreurs objet d'une revendication de rapporter utilement la preuve de sa bonne foi en violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées assurent la protection du droit de propriété des personnes victimes de spoliation. Dans le cas où une spoliation est intervenue et où la nullité de la confiscation a été irrévocablement constatée et la restitution d'un bien confisqué ordonnée, les acquéreurs ultérieurs de ce bien, même de bonne foi, ne peuvent prétendre en être devenus légalement propriétaires. Ils disposent de recours contre leur auteur, de sorte que les dispositions contestées, instaurées pour protéger le droit de propriété des propriétaires légitimes, ne portent pas atteinte au droit des sous-acquéreurs à une procédure juste et équitable.

> Civ. 1^{re}, 11 sept. 2019, n° 18-25.695 QPC (n° 810 FS-P+B+I) - Non-lieu à renvoi